

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000-009

**Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 19 juin 2000
entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) relatif au Projet de
Réforme et de Réhabilitation du Secteur des Transports
(CREDIT n° 3364 -MAG)**

EXPOSE DES MOTIFS

Pour permettre au système des transports de jouer son rôle, le Gouvernement se dote d'un Programme Sectoriel des Transports, avec diverses sources de financement.

Le présent financement constitue la contribution de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Projet de Réforme et de Réhabilitation du Secteur des Transports. Elle a octroyé à la République de Madagascar, un crédit d'un montant de QUARANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE DROITS de TIRAGES SPECIAUX (48.400.000 DTS), soit environ SOIXANTE CINQ MILLIONS DE DOLLARS DES EU (65.000.000 USD) ou QUATRE CENT VINGT MILLIARDS NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE MILLE FRANCS MALGACHES (420.949.804.000 FMG).

I - OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

Le projet vise trois grands objectifs : (i) améliorer l'efficacité économique en aidant le Gouvernement à mettre en œuvre une stratégie qui consiste à transférer au secteur privé certaines compétences pouvant être mieux assumées par celui-ci ; (ii) développer la croissance en éliminant les goulots d'étranglement au niveau des infrastructures dans une économie de plus en plus ouverte et diversifiée, tout en veillant à ce que les fruits de la croissance soient géographiquement mieux répartis, et enfin (iii) assurer la pérennité des infrastructures existantes et du patrimoine naturel en donnant la priorité à l'entretien et à la conservation des infrastructures grâce à un financement adéquat et en intégrant systématiquement les questions sociales et environnementales dans la préparation et l'évaluation des programmes

sectoriels.

II - COMPOSANTES DU PROJET

Les principales composantes sont :

- 1- réforme institutionnelle et développement du secteur privé,
- 2- restructuration et politique sectorielle,
- 3- protection sociale et de l'environnement,
- 4- entretien et réhabilitation des infrastructures.

III - EXECUTION DU PROJET

Un Secrétariat Exécutif du Programme Sectoriel des Transports et deux Cellules de Suivi de la Gestion Financière et de la Passation des Marchés placés sous la tutelle des Ministères des Transports et de la Météorologie, et des Travaux Publics, seront responsables de la bonne exécution du Programme Sectoriel des Transports.

IV - CONDITIONS FINANCIERES

Date des échéances :

Remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé

Remboursement Principal : - échéance : les 15 mai et 15 novembre
du 15 novembre 2010 au 15 mai 2040

Commissions : - Engagement : 0,50 % par an
- Service : 0,75% par an

Date de clôture : 31 juillet 2005

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution: «La ratification ou l'approbation des traités ou accords... qui engagent les finances de l'État... doit être autorisée par la loi ».

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000-009

**Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 19 juin 2000
entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) relatif au Projet de
Réforme et de Réhabilitation du Secteur des Transports
(CREDIT N° 3364 -MAG)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 26 juillet 2000 la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 19 juin 2000 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) relatif au Projet de Réforme et de Réhabilitation du Secteur des Transports (CREDIT N° 3364 - MAG), d'un montant de QUARANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE DROITS de TIRAGES SPECIAUX (48.400.000 DTS).

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République .

Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 26 juillet 2000

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA *Ange C. F.*